



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 56696

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de calcul des bourses nationales d'éducation. En effet, le calcul des ressources familiales intègre les aides personnalisées au logement. Cela défavorise grandement nombre de familles modestes qui, il y a quelques années, se sont engagées dans l'accession à la propriété. En effet, les mensualités ayant fortement augmenté, les aides personnalisées au logement ont partiellement couvert cette augmentation. Mais, dans le même temps, ces personnes se trouvent pénalisées pour le montant des bourses. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le calcul des droits de bourse pourrait exclure des revenus les APL ou du moins les pondérer selon les situations.

Texte de la réponse

Reponse. - La nécessité de cerner au mieux les ressources des familles a conduit, jusqu'à présent, à prendre en compte les prestations sociales à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Après analyse des diverses prestations sociales versées aux familles, il a été décidé de modifier, pour la rentrée 1992, les règles d'appréciation des ressources et de ne plus prendre en considération, pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, les aides au logement. Ces aides ne sont pas également comprises dans le calcul de la vocation à bourses d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56696

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1867